



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 270-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.542

Déposée le : 11.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Clauss (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1429/2025 du 17 décembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Les autorités gèrent les modifications de projets de la Bourgeoisie de Bienne au détriment de la nature

Le 5 juillet 2023, la Bourgeoisie de Bienne a déposé une demande de permis de construire afin d'élargir une route forestière existante et de remplacer les murs de soutènement sur les parcelles 5550 et 5552 près de « Hohfluh », sur le territoire communal de Bienne. Le projet comprenait la construction de deux places de manœuvre, d'une place d'évitement et d'une aire de stockage. Ce projet bénéficie principalement aux infrastructures pour les interventions des pompiers (élargissement de la route forestière et places de manœuvre) et accessoirement à l'amélioration de l'entretien de la forêt. Un plan de situation illustre notamment l'élargissement de la route forestière à 3,9 m et l'emplacement des places mentionnées à trois endroits : une place de manœuvre près de « Hohfluh », une place d'évitement près de « Galgeneichli » et une place de manœuvre et de stockage au croisement du Hohfluhweg et du Bellevueweg.

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne a exigé, en concertation avec l'Assurance immobilière Berne (AIB), l'élaboration d'un concept d'intervention pour l'ensemble du pied sud du Jura, en raison du risque croissant d'incendie de forêt. Le secteur en question fait partie de la zone visée. Le chemin concerné est un élément important du concept d'intervention des pompiers. Selon un article paru dans le journal Biel-Bienne, le projet a été modifié et il manque des rapports et des procès-verbaux d'inspection ainsi que des autorisations correspondant aux modifications apportées. Dans sa réponse à l'interpellation interpartis 20240144, le Conseil municipal de Bienne a confirmé diverses anomalies, dont certaines relèvent de la responsabilité du canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Modifications de projet non signalées : que pense le Conseil-exécutif du fait que la Bourgeoisie n'ait pas signalé dans sa déclaration spontanée les modifications de projet qu'elle a admises, alors qu'elle y était légalement tenue ?
2. Comportement de l'Office des forêts et des dangers naturels : comment le Conseil-exécutif explique-t-il que l'Office des forêts et des dangers naturels, lors d'une inspection, n'ait ni consigné ni approuvé a posteriori les modifications du projet constatées, en invoquant des motifs fallacieux, mais ait plutôt fermé les yeux ?
3. Place de manœuvre supplémentaire et dépassement de la superficie : pourquoi l'office a-t-il tacitement accepté que, selon les informations officielles, deux places de manœuvre supplémentaires soient créées, et qu'une place de manœuvre et de stockage existante ainsi que le chemin soient élargis de telle sorte que la surface construite double par rapport à ce qui avait été initialement autorisé à cet endroit, contrairement aux conditions fixées dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?
4. Murs en pierres sèches et subventions : est-il exact que le canton a d'abord exigé un concept de rénovation des murs en pierres sèches comme condition pour l'octroi de subventions, mais qu'il y a ensuite renoncé oralement, sans le consigner par écrit ?
5. Dépassements de coûts : comment expliquer que, malgré l'omission de la rénovation des murs en pierres sèches, pour laquelle 100 000 francs avaient été prévus au budget, le projet ait entraîné des dépassements de coûts ?
6. Gestion des déchets de construction : que pense le Conseil-exécutif du fait que les matériaux d'excavation, les blocs de pierre et les branches aient simplement été déversés sur le talus, alors que ce procédé a été expressément interdit dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?
7. Inégalité de traitement dans le canton : pourquoi Biel/Bienne est-elle la seule zone du canton à avoir immédiatement mis en œuvre des mesures de construction en raison d'un risque d'incendie de niveau 4 (moyen) ? Et ce, alors que les petits incendies survenant près de Bienne sont immédiatement signalés et combattus en raison de la proximité de zones habitées ?

Au cours de l'été 2025, la journaliste Catherine Duttweiler a constaté que le projet achevé ne correspondait pas au permis de construire, mais que la réception des travaux avait néanmoins été approuvée sur la base de la déclaration spontanée. Elle a publié un article à ce sujet, documentant ses recherches. Grâce à cette publication et à mon interpellation au Conseil de ville de Bienne, le Conseil municipal de Bienne et la police des constructions ont examiné le projet de construction approuvé, constatant les modifications apportées au projet. Reste que la situation actuelle est contraire à la loi. Comme l'écrit la ville de Biel/Bienne dans sa réponse, un permis a posteriori doit être dûment justifié et n'a pas encore été délivré. Sur divers points, la ville est par ailleurs d'avis que la responsabilité incombe au canton. Les constructions illégales ne doivent pas être acceptées sans critique, sans quoi des années de tolérance risquent de favoriser la politique du « fait accompli ». C'est pourquoi nous souhaitons obtenir une réponse rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Modifications de projet non signalées : que pense le Conseil-exécutif du fait que la Bourgeoisie n'ait pas signalé dans sa déclaration spontanée les modifications de projet qu'elle a admises, alors qu'elle y était légalement tenue ?*

Les modifications de projet doivent être annoncées afin qu'elles puissent être examinées. Comme l'indiquent les auteures et auteurs de l'interpellation, si les modifications n'ont pas été annoncées, elles contreviennent aux dispositions légales. Cette façon de procéder n'est pas acceptable. Les étapes relatives à la police des constructions ont entre-temps été lancées par la Ville de Bienne. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

2. *Comportement de l'Office des forêts et des dangers naturels : comment le Conseil-exécutif explique-t-il que l'Office des forêts et des dangers naturels, lors d'une inspection, n'ait ni consigné ni approuvé a posteriori les modifications du projet constatées, en invoquant des motifs fallacieux, mais ait plutôt fermé les yeux ?*

Au sein de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), les demandes de permis de construire sont évaluées par la division Conservation de la forêt et les projets subventionnés sont examinés par la division forestière compétente.

Une visite portant sur le contrôle de l'ouvrage en tant que projet de desserte a été menée le 4 septembre 2024 par la division forestière. Le but de la visite était donc de vérifier si les parties subventionnées du projet avaient été réalisées de manière correcte du point de vue de la technique et de la pratique forestière. Il ne s'agissait par conséquent pas d'une réception de l'ouvrage ni d'une approbation a posteriori. Aucune mensuration ou comparaison avec les documents de la demande de permis de construire n'a donc été effectuée. Cela a été fait dans le cadre de la réception officielle de l'ouvrage par la Ville de Bienne le 20 mai 2025, à laquelle la division Conservation de la forêt a également participé.

3. *Place de manœuvre supplémentaire et dépassement de la superficie : pourquoi l'office a-t-il tacitement accepté que, selon les informations officielles, deux places de manœuvre supplémentaires soient créées, et qu'une place de manœuvre et de stockage existante ainsi que le chemin soient élargis de telle sorte que la surface construite double par rapport à ce qui avait été initialement autorisé à cet endroit, contrairement aux conditions fixées dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?*

Il faut faire une distinction entre le contrôle du projet subventionné le 4 septembre 2024 par la division Conservation de la forêt et la réception de l'ouvrage le 20 mai 2025 par la Ville de Bienne avec participation de la division Conservation de la forêt (voir point 2).

La division Conservation de la forêt Région Mittelland, compétente pour l'examen des demandes de permis de construire, n'a eu connaissance des différences par rapport au projet de construction soumis que lors de la réception de l'ouvrage avec la Ville de Bienne, qui a fait faire des mensurations. Elle a exprimé des critiques concernant la nouvelle place de manœuvre et l'élargissement de la place de manœuvre et de stockage existante. Les étapes nécessaires en matière de police des constructions ont été lancées par la Ville de Bienne en sa qualité d'autorité directrice. Les mesures nécessaires ont donc été mises en place. L'OFDN n'a pas connaissance d'une deuxième place de manœuvre supplémentaire.

L'utilisation de surfaces doit en outre être mise en balance avec la protection de la forêt, notamment en vue de contenir d'éventuels incendies.

4. *Murs en pierres sèches et subventions : est-il exact que le canton a d'abord exigé un concept de rénovation des murs en pierres sèches comme condition pour l'octroi de subventions, mais qu'il y a ensuite renoncé oralement, sans le consigner par écrit ?*

L'OFDN subventionne l'amélioration de la desserte forestière. Si certains murs en pierre sèche doivent être rénovés pour des motifs de stabilité, les travaux correspondants peuvent être subventionnés dans le cadre du projet global. Ni le permis de construire, ni le projet subventionné ne prévoient une obligation de rénover tous les murs indiqués.

Dans la documentation de demande, le maître d'ouvrage prévoyait des réfections de murs en pierre sèche pour un montant d'environ 100 000 francs, pour lesquels des subventions devaient être demandées. Durant la procédure d'octroi du permis de construire, l'OFDN a demandé un complément d'information pour savoir si un déplacement ponctuel du tracé côté montagne permettrait de délester les murs. Cela entraînerait une réduction des coûts et, partant, des subventions pour le canton. Lors d'une visite des lieux le 12 décembre 2023, le mur de soutènement nécessitant le plus de travaux a été examiné. Il a été décidé qu'il nécessitait une rénovation pour des raisons de stabilité, ce qui a été fait. Il n'a rien été décidé concernant la réfection des autres murs lors de cette visite.

À la connaissance de l'office compétent, le maître d'ouvrage a ensuite clarifié la question des murs à rénover avec une entreprise de construction. D'après les informations données par la commune bourgeoise lors de la réception de l'ouvrage, seul un autre mur a dû être rénové pour des raisons de stabilité. Seul ce mur a été facturé et subventionné.

5. *Dépassements de coûts : comment expliquer que, malgré l'omission de la rénovation des murs en pierres sèches, pour laquelle 100 000 francs avaient été prévus au budget, le projet ait entraîné des dépassements de coûts ?*

Le projet n'a pas entraîné de dépassement des coûts. Lors de l'approbation du projet (objet de subventionnement) le 6 mai 2024, les coûts totaux donnant droit à une subvention s'élevaient à 278 636 francs, pour lesquels une subvention cantonale de 70 % (195 045 francs) a été approuvée. Lors du décompte final du 3 décembre 2024, les coûts donnant droit à une subvention ne s'élevaient plus qu'à 241 205 francs, soit une subvention cantonale de 168 844 francs (70 %). L'abandon de la rénovation des murs en pierre sèche a certainement participé à achever le projet 37 000 francs en-deçà des prévisions et à réduire les subventions cantonales en conséquence.

6. *Gestion des déchets de construction : que pense le Conseil-exécutif du fait que les matériaux d'excavation, les blocs de pierre et les branches aient simplement été déversés sur le talus, alors que ce procédé a été expressément interdit dans le rapport officiel de la Division de la conservation des forêts de la région du Mittelland du 21 décembre 2023 (point 5) ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de manquements de ce genre. Si cela devait être confirmé, il s'agirait d'une violation des charges du rapport officiel Forêts qui ne saurait être tolérée. Dans ce cas, la police des constructions serait chargée de faire exécuter le rétablissement de l'état initial.

Conformément à l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), tous les déchets de chantier doivent être valorisés ou éliminés

correctement selon leur qualité et leurs propriétés. Le déversement sur un talus sans objectif de construction (p. ex. adaptation du terrain, etc.) n'est pas autorisé.

7. *Inégalité de traitement dans le canton : pourquoi Biel/Bienne est-elle la seule zone du canton à avoir immédiatement mis en œuvre des mesures de construction en raison d'un risque d'incendie de niveau 4 (moyen) ? Et ce, alors que les petits incendies survenant près de Bienne sont immédiatement signalés et combattus en raison de la proximité de zones habitées ?*

Dans le canton de Berne, la gestion des incendies est une tâche commune de différentes organisations partenaires (sapeurs-pompiers, protection de la population, Police cantonale, communes, préfectures). L'OFDN assure la coordination. Il établit une évaluation cantonale des risques, y compris une estimation des dangers d'incendie de forêt. Lorsque l'étendue des dommages et le risque d'incendie sont élevés, des mesures adaptées à la situation sont mises en place avec les sapeurs-pompiers et les communes (p. ex. élaboration de planifications d'intervention préventives). La région de Bienne est un point critique dans le canton de Berne en ce qui concerne les incendies de forêt. En effet, le risque d'incendie y est élevé, tout comme le risque de canicule (cf. [analyse des dangers OSSM sur le géoportail](#)). Les mesures de réduction du risque des organismes locaux ont donc été soutenues.

Les sapeurs-pompiers parviennent à être efficaces grâce à une infrastructure de bonne qualité, qui leur permet d'intervenir et d'éteindre rapidement les incendies. En intégrant l'OFDN assez tôt lors de la planification de l'aménagement de la Hohfluhstrasse, il a été possible de garantir les besoins en cas d'incendie de forêt et de permettre ainsi une intervention rapide des sapeurs-pompiers à l'avenir.

Destinataire
– Grand Conseil